

Direction de la sécurité et de la circulation routières

Circulaire n° 2001-5 du 25 janvier 2001 relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

NOR : EQU50110014C

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets des départements métropolitains et d'outre-mer.

La loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière comporte dans ses articles L. 29 à L. 29-11 un ensemble de dispositions visant à renforcer les conditions exigées pour accéder aux professions d'enseignant et d'exploitant des établissements d'enseignement de la conduite. Un encadrement plus rigoureux et une obligation contractuelle entre les établissements et les élèves devraient favoriser la qualité de l'enseignement dispensé, la protection des consommateurs et contribuer ainsi à l'amélioration de la sécurité routière. Par ailleurs, la loi institue des règles d'agrément spécifiques pour les associations d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle œuvrant dans le domaine de la formation à la conduite et à la sécurité routière.

La présente circulaire a pour objet d'apporter toutes les précisions utiles à la mise en œuvre du dispositif réglementaire pris en application de la loi susvisée :

– le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000, modifiant le titre VII du code de la route relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, articles R. 243 à R. 246-2 ;

– les arrêtés suivants :

– arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, qui abroge le titre II de l'arrêté du 10 octobre 1991 modifié ;

– arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, qui abroge les titres I et III de l'arrêté du 5 mars 1991 modifié ;

– arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

– arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

– arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle pour les exploitants des établissements

d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

– arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Des arrêtés ultérieurs viendront compléter ce dispositif, notamment en ce qui concerne :

– les dispositions relatives aux prestations d'enseignement dans les établissements d'enseignement de la conduite ;

– les conditions d'exploitation des établissements assurant la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (BEPECASER).

Dans l'attente, demeurent en vigueur :

– le titre II de l'arrêté du 5 mars 1991 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

– le titre I de l'arrêté du 10 octobre 1991 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

– l'arrêté du 10 décembre 1985 modifié relatif aux conditions d'exploitation des établissements assurant la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (BEPECASER).

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 5 mars 1991 relative à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ainsi que le titre II de la circulaire du 10 octobre 1991 relative aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière. Le titre 1^{er} de cette circulaire relatif au BEPECASER fera l'objet d'une modification ultérieure.

SOMMAIRE

1^{re} partie : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

1.1. Rappel des dispositions générales

1.2. Dépôt et vérification du dossier du demandeur en vue de la délivrance de l'autorisation d'enseigner

1.3. Délivrance de l'autorisation d'enseigner

1.4. Procédure de renouvellement spécifique de l'autorisation d'enseigner

1.4.1. Extension de l'autorisation d'enseigner

1.4.2. Renouvellement de la validité de la visite médicale

1.5. Procédure de renouvellement quinquennal de l'autorisation d'enseigner

1.6. Retrait et suspension de l'autorisation d'enseigner

2^e partie : l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

et de la sécurité routière

2.1. Rappel des dispositions générales

2.2. Dépôt et vérification du dossier du demandeur en vue de la délivrance de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

2.2.1. Garanties concernant le demandeur

2.2.2. Garanties concernant le local d'activité, les moyens matériels, les véhicules

2.3. Délivrance de l'agrément d'exploiter

2.4. Procédures particulières de délivrance d'un agrément

2.4.1. Mise en commun des moyens d'exploitation et des personnels

2.4.2. Changement de local d'activité

2.4.3. Reprise d'un établissement d'enseignement de la conduite

2.4.4. Maintien de l'agrément suite à un décès ou une incapacité à gérer un établissement

2.4.5. Etablissements assurant le perfectionnement de la conduite

2.5. Contrôles administratifs et suivis d'enseignement des établissements d'enseignement de la conduite

2.6. Procédure de renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter

2.7. Retrait et suspension de l'agrément d'exploiter

2.8. Dispositions générales concernant le fonctionnement des établissements d'enseignement de la conduite

2.8.1. Autorisation d'enseigner la conduite automobile et la sécurité routière en dehors du local d'activité

2.8.2. Dispositions relatives aux véhicules

3^e partie : l'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

3.1. Rappel des dispositions générales

3.2. Dépôt et vérification des documents fournis par l'association en vue de la délivrance de l'agrément

3.3. Délivrance de l'agrément

3.4. Procédure particulière de suivi des associations

3.5. Procédure de renouvellement quinquennal de l'agrément.

3.6. Retrait et suspension de l'arrêté d'agrément.

4^e partie : les dispositions transitoires.

4.1. Dispositions applicables aux enseignants en exercice

4.2. Dispositions applicables aux exploitants en exercice

4.3. Dispositions relatives au registre

4.4. Dispositions relatives à la formation à la gestion

5^e partie : les organismes et établissements exonérés de l'agrément d'exploiter.

PREMIÈRE PARTIE

L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

1.1. Rappel des dispositions générales

Les dispositions relatives à l'autorisation d'enseigner sont fixées par les articles L. 29 à L. 29-4, R. 243 à R. 243-3 du code de la route et par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner.

La délivrance de l'autorisation d'enseigner est délivrée pour cinq ans. Elle est soumise à cinq conditions énumérées à l'article R. 243-1 :

1. Etre titulaire du diplôme du BEPECASER ou d'un titre, diplôme ou certificat reconnu équivalent.

2. Etre âgé d'au moins vingt ans.

3. Etre titulaire depuis au moins deux ans du permis de conduire de la catégorie B. Pour obtenir l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à deux roues et des véhicules du groupe lourd, il n'est désormais plus exigé d'ancienneté de détention des catégories de permis de conduire correspondantes.

4. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour la conduite des véhicules du groupe lourd.

5. Remplir des conditions de moralité et d'honorabilité : les articles L. 29-1 et R. 243-2 du code de la route fixent la liste des condamnations pour crimes ou délits incompatibles avec l'exercice de cette profession. Celles-ci sont nettement plus nombreuses que dans le dispositif antérieur, dans le souci d'assainir et de moraliser la profession et de créer ainsi les conditions d'une amélioration de la qualité de la formation des conducteurs.

1.2. Dépôt et vérification du dossier du demandeur en vue de la délivrance de l'autorisation d'enseigner

Le demandeur d'une autorisation d'enseigner doit adresser ou déposer son dossier auprès du préfet du département de son lieu de résidence ou, pour un non-résident en France, auprès du préfet du département où il envisage d'exercer.

Le dossier doit comporter les pièces énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner. Les pièces requises n'appellent pas de remarque particulière, à l'exception des éléments suivants :

La justification de l'état civil et du domicile :

Il vous appartient de prendre en compte les dispositions prévues par le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil et sa circulaire d'application du même jour.

Les titres, diplômes ou certificats équivalents au BEPECASER :

Dans l'attente de la parution des arrêtés prévus aux III et IV de l'article R. 243-1, 1^o, du code de la route, vous appliquerez les dispositions fixées par l'arrêté du 21 juin 1985 instituant une commission interministérielle chargée de donner un avis sur la reconnaissance d'équivalence entre les diplômes d'enseignement de la conduite délivrés par les Etats étrangers et le BEPECASER. En cas de difficulté, vous voudrez bien m'en faire part sous le présent timbre.

L'aptitude physique. - Le dispositif existant est reconduit :

Les modalités de contrôle de l'aptitude physique restent fixées par les articles R. 127 et R. 128 du code de la route et par l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire (articles 2 à 7 compris) ; les normes physiques requises sont, quant à elles, définies par l'article R. 129 et l'arrêté du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités

physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

Il est rappelé que l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 1997 prévoit une dérogation pour les enseignants de la conduite titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée avant le 1^{er} juillet 1981. Ceux-ci restent donc soumis aux normes physiques relevant du groupe léger pour enseigner la conduite des véhicules des catégories de permis A, B et E(B).

Pour tous les enseignants, le certificat médical ne doit pas faire apparaître une incapacité physique incompatible avec le maintien du permis de conduire ou une affection incompatible avec la profession d'enseignant de la conduite.

Les préfetures peuvent inviter les candidats à se soumettre à la visite médicale réglementaire dès l'enregistrement de leur candidature à l'examen du BEPECASER. Ainsi, les candidats qui auront fait l'objet d'un avis défavorable concernant l'aptitude physique pourront éviter de suivre une formation ne leur permettant pas d'accéder à l'exercice de cette profession.

Le certificat médical délivré au titre du permis du groupe lourd est reconnu pour l'obtention de l'autorisation d'enseigner. Cela signifie que le demandeur n'est pas tenu de passer une nouvelle visite médicale, si le certificat médical est toujours valide, c'est-à-dire s'il date de moins de deux ans (cf. l'article 5 de l'arrêté du 8 février 1999 susvisé).

1.3. Délivrance de l'autorisation d'enseigner

En plus des vérifications des pièces transmises par le demandeur pour se voir délivrer l'autorisation d'enseigner, il appartient aux services préfectoraux d'effectuer des contrôles sur les points suivants :

La validité du permis de conduire :

Le fichier national du permis de conduire doit être consulté afin de vérifier que l'intéressé ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension, invalidation ou annulation du permis de conduire.

Les conditions d'honorabilité et de moralité :

Il convient de demander au casier judiciaire national un exemplaire du bulletin n° 2 du futur enseignant afin de vérifier que celui-ci ne comporte aucune des condamnations interdisant l'accès à la profession d'enseignant.

En cas de difficulté d'interprétation du bulletin n° 2, vous pouvez consulter le procureur de la République.

Si le casier judiciaire national ne peut répondre à votre requête concernant un résident en France depuis moins de cinq ans et dont l'Etat de sa résidence précédente appartient à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, vous serez en droit de lui demander de produire un document équivalent. Dans ce cas précis, le demandeur peut fournir une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle faite par lui devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre qui délivre une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

Après vérification de tous les points précités, il appartient aux services préfectoraux de renseigner le registre national, puis de délivrer l'autorisation d'enseigner. La durée de validité de celle-ci est en toute hypothèse de cinq ans, même si la durée de l'aptitude médicale porte sur une durée différente.

Toutes les informations concernant un enseignant contenues dans le registre national lui sont accessibles. L'article 8 de l'arrêté relatif au registre national précise les modalités de ce droit d'accès des enseignants.

En cas de perte de l'autorisation d'enseigner, un duplicata est demandé par son titulaire au préfet du département qui a délivré l'original. Il peut être admis que l'intéressé puisse s'adresser à la préfecture de son lieu de résidence ou d'exercice de sa profession, dès lors que le registre national permet d'effectuer les vérifications nécessaires à l'établissement de ce duplicata. La demande doit être accompagnée d'un certificat de perte ou de vol.

1.4. Procédure spécifique de modification de l'autorisation d'enseigner

1.4.1. Extension de l'autorisation d'enseigner

Si au cours de la période de validité d'une autorisation d'enseigner, une personne demande une extension pour l'enseignement de la conduite d'une ou de plusieurs autres catégories de véhicules, une édition actualisée de cette autorisation est établie après restitution de l'ancienne, sous réserve que l'enseignant réponde aux conditions de diplôme requises. La validité de l'autorisation d'enseigner court jusqu'au délai restant.

1.4.2. Renouvellement de la validité de la visite médicale

Il appartient à l'enseignant, dont la validité de la visite médicale est d'une durée inférieure à la durée de validité de l'autorisation d'enseigner, de se présenter à une nouvelle visite et de le justifier auprès des services préfectoraux compétents. Dans ce cas, aucun autre justificatif n'est à produire. Il est procédé à une édition actualisée de l'autorisation d'enseigner. Un nouveau document est délivré après restitution de l'ancien. Son délai court jusqu'au délai restant, seule la date de validité médicale est modifiée.

1.5. Procédure de renouvellement quinquennal de l'autorisation d'enseigner

L'autorisation d'enseigner est valable cinq ans à partir de sa date de délivrance, pour autant que toutes les conditions d'obtention restent remplies au cours de la période. La demande de renouvellement est à l'initiative de l'enseignant. Un récépissé du dépôt de la demande est adressé ou remis à l'intéressé par vos services.

A l'occasion de toute demande de renouvellement quinquennal de l'autorisation d'enseigner, une nouvelle autorisation est délivrée, après restitution de l'ancienne et vérification du casier judiciaire, du fichier national du permis de conduire et de la validité de l'aptitude physique de l'enseignant.

Dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation d'enseigner délivrée antérieurement par le préfet d'un autre département, le préfet demande à la préfecture d'origine de lui transmettre le dossier administratif de l'enseignant, afin de pouvoir procéder à ce renouvellement.

1.6. Retrait et suspension de l'autorisation d'enseigner

Les articles 8 et 9 de l'arrêté relatif à l'autorisation d'enseigner énumèrent les cas de retrait et de suspension de l'autorisation d'enseigner.

Pour décider d'une mesure de suspension de l'autorisation d'enseigner en cas d'urgence, vous disposez notamment des copies des procès-verbaux d'infractions correspondant à des faits passibles d'une des condamnations interdisant l'accès à la profession d'enseignant transmis par les procureurs de la République, conformément aux dispositions des articles L. 29-2 et R. 243-2 du code de la route. La suspension ne peut excéder six mois. Ce délai passé, en l'absence de décisions judiciaires, l'autorisation doit être à nouveau délivrée. Si les faits ayant justifié cette suspension persistent ou si de nouveaux faits passibles d'une condamnation se

produisent, ladite autorisation peut de nouveau être suspendue.

Les retraits ou les suspensions de l'autorisation d'enseigner sont motivés et notifiés à l'enseignant, en respectant la procédure contradictoire mentionnée à l'article 10 de l'arrêté relatif à l'autorisation d'enseigner. Ces mesures sont inscrites dans le registre national afin qu'un enseignant qui fait l'objet d'une de ces mesures ne puisse solliciter et obtenir une autorisation dans un autre département.

*
* *

DEUXIÈME PARTIE

L'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

2.1. Rappel des dispositions générales

Les dispositions relatives à l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, sont fixées par les articles L. 29-5 à L. 29-11 et R. 245 à R. 245-5 du code de la route et par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite. L'ensemble de ces conditions s'applique à tous ceux qui veulent exploiter un établissement d'enseignement de la conduite ou un établissement assurant la formation des candidats au BEPECASER. Pour ce qui est de l'exploitation des établissements assurant la formation des candidats au BEPECASER, un arrêté complètera ultérieurement ce dispositif. Dans l'attente, l'arrêté du 10 décembre 1985 modifié relatif aux conditions d'exploitation des établissements assurant la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (BEPECASER) s'applique.

La délivrance de l'agrément d'exploiter est accordée pour une durée de cinq ans et est renouvelable après vérification que les conditions d'agrément sont toujours remplies. Cette délivrance est soumise à six conditions énumérées à l'article R. 245-1 du code de la route :

1° Remplir les conditions de moralité et d'honorabilité définies à l'article R. 243-2 du code de la route. Ces conditions sont les mêmes que celles exigées pour les enseignants de la conduite.

2° Justifier de la capacité à gérer un établissement d'enseignement de la conduite.

3° Justifier d'une expérience professionnelle de trois ans de l'enseignement de la conduite.

4° Etre âgé de 23 ans au moins.

5° Justifier de garanties minimales concernant les locaux, les véhicules, les moyens matériels.

6° Justifier de la qualification des personnels enseignants.

Il convient de noter que la définition de l'établissement est modifiée. Un établissement est caractérisé par un exploitant et un local d'activité. Un même exploitant peut avoir plusieurs établissements ; dans ce cas, chaque établissement fait l'objet d'un agrément distinct. Désormais, la notion d'établissement annexe disparaît de la réglementation.

2.2. Dépôt et vérification du dossier du demandeur en vue de la délivrance de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Le demandeur d'un agrément doit adresser ou déposer son dossier auprès du préfet du département du lieu d'exploitation de son établissement.

La liste des pièces à fournir est précisée à l'article 2 de l'arrêté relatif à l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite. Pour l'instruction des dossiers, j'appelle votre attention sur les points suivants.

2.2.1. Garanties concernant le demandeur

- La capacité à gérer un établissement d'enseignement de la conduite

Elle peut être justifiée sur présentation d'une des pièces suivantes :

- un diplôme ou un titre de l'enseignement supérieur ou technologique, dans les domaines juridique, économique, comptable ou commercial. Le niveau requis doit être d'un niveau égal ou supérieur au niveau III (bac + 2). En cas de doute, vous vérifierez que le candidat a suivi des unités de valeur ou des enseignements portant sur les domaines précités ;

- une attestation de formation spécifique à la gestion d'un établissement d'enseignement de la conduite délivrée par un organisme agréé et conforme au modèle prévu par l'annexe III de l'arrêté fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion.

Le demandeur est libre de choisir l'un des organismes agréés sur le territoire national.

- L'expérience professionnelle de trois ans d'enseignement de la conduite

L'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle précise les pièces qui sont exigées des demandeurs pour justifier de leur expérience. Cet arrêté traduit, en heures d'activité (4 800 heures), la condition d'expérience professionnelle de trois ans de la pratique de l'enseignement de la conduite, afin de permettre un contrôle relativement simple de cette condition. Il est rappelé que ce nombre d'heures peut avoir été accompli en plusieurs périodes, dans plusieurs établissements. Lorsque l'activité a été exercée à temps partiel, elle est prise en compte au prorata.

-

2.2.2. Garanties concernant le local d'activité, les moyens matériels, les véhicules

Les dispositions ci-dessous s'appliquent exclusivement aux établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Les établissements assurant la formation des candidats au BEPECASER relèvent pour leur part de l'arrêté du 10 décembre 1985 modifié, en l'attente d'un nouvel arrêté.

Le local d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le local d'activité doit être affecté à l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière et aux activités administratives y afférentes.

Il peut être utilisé pour la formation initiale et continue des usagers de la route et des conducteurs de bateau ainsi que pour les formations qualifiantes dans le domaine des transports, des taxis, de la logistique, de la manutention, à la condition que l'organisation des salles et des horaires soit conçue de telle sorte que les différentes activités ne représentent pas une gêne pour la formation des élèves.

Le local d'activité doit disposer :

– d'une superficie minimum de 25 mètres carrés, hormis pour les établissements agréés antérieurement à l'arrêté du 5 mars 1991 dont le même exploitant sollicite la demande de renouvellement de son agrément. En cas de changement d'exploitant, c'est la règle des 25 mètres carrés qui s'applique ;

– d'une entrée indépendante de toute autre activité. Cette obligation n'interdit pas l'exploitation d'un établissement dans un local commercial ou dans une galerie marchande, à partir du moment où le local bénéficie d'une entrée indépendante donnant accès exclusivement à ce local ;

– au minimum, d'une salle affectée à l'inscription des élèves et d'une autre à l'enseignement. S'agissant de l'agencement des salles, il convient de vérifier notamment qu'une isolation phonique suffisante existe entre la salle d'inscription et la salle de cours. Les règles propres aux établissements d'enseignement de l'éducation nationale n'ont volontairement pas été retenues afin de ne pas pénaliser les petits établissements.

En tout état de cause, lorsqu'il est nécessaire d'interpréter l'arrêté pour régler une situation particulière ou non explicitement prévue, que ce soit lors de l'instruction des dossiers ou de visites éventuelles sur place, vous vous assurerez que les conditions matérielles nécessaires à la qualité de la formation sont garanties.

L'exploitant est tenu de vous informer de toute transformation du local d'activité : modification de l'agencement des salles, salles supplémentaires, travaux...

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité contre l'incendie et d'accessibilité aux handicapés.

S'agissant de l'hygiène, les dispositions applicables relèvent du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique.

Pour la sécurité contre l'incendie, l'exploitant est tenu de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Les dispositions destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public sont définies aux articles R. 123-2 et suivants du code de la construction et de l'habitat.

Il y a lieu de faire vérifier le nombre d'issues du local et leurs caractéristiques, en fonction de l'effectif admissible, à savoir :

– effectif inférieur à vingt personnes : une issue de 0,90 mètre de largeur ;

– effectif compris entre 20 et 50 personnes : deux issues dont l'une doit avoir un passage libre minimum de 0,90 mètre.

Enfin, en ce qui concerne l'accessibilité, les articles R. 111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables. Sont soumis à ces dispositions les bâtiments neufs ainsi que les travaux de modification ou d'extension (création de surfaces nouvelles, modifications apportées aux conditions d'accès, extension).

Les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière du type maisons mobiles légères ne peuvent être agréés, ni pour l'enseignement de la conduite, ni pour l'inscription et l'accueil des élèves.

Les moyens matériels

Le local d'enseignement doit comporter tout le matériel nécessaire à la formation des élèves (par exemple : chaises, tables, tableau, etc.) en corrélation avec la capacité d'accueil de l'établissement et des formations autorisées à être dispensées dans l'établissement.

Les véhicules

A défaut des pièces demandées pour les véhicules, il peut être produit un bon de commande accompagné d'une lettre d'engagement à fournir les photocopies de la carte grise et de l'attestation d'assurance dans un délai maximum d'un mois après l'obtention de l'agrément.

2.3. La délivrance de l'agrément d'exploiter

Vous avez un délai maximum de trois mois pour délivrer l'agrément, une fois que le dossier de demande d'agrément est complet. Le dossier est réputé complet lorsque toutes les pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté relatif à l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite ont été fournies. Un accusé de réception doit être adressé au demandeur indiquant la date à partir de laquelle court ce délai de trois mois.

Durant ce laps de temps, il vous appartient :

– de vérifier les conditions d'honorabilité et de moralité du demandeur.

La même procédure de vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire national que celle prévue pour les enseignants de la conduite est appliquée.

– de contrôler la conformité du local d'activité.

Des enquêtes administratives peuvent être diligentées dès lors qu'il existe le moindre doute sur la conformité du local d'activité et à chaque fois que des informations concordantes signalant des anomalies auront été portées à votre connaissance.

– de recueillir l'avis de la commission départementale de la sécurité routière.

La consultation de la commission départementale de la sécurité routière est obligatoire avant toute délivrance d'agrément. La procédure de délivrance d'agrément provisoire, en l'attente de la réunion de cette commission, est supprimée. En contrepartie, il vous appartient de réunir ladite commission dans des délais compatibles avec le délai de trois mois maximum visé ci-dessus.

Cette commission peut être réunie en section restreinte spécialisée en matière d'enseignement de la conduite, comme le prévoit la circulaire du 2 juin 1986 relative à la commission départementale de la sécurité routière.

Après vérification de tous les points précités et avis de la commission départementale de la sécurité routière, il appartient aux services préfectoraux de renseigner le registre national pour pouvoir délivrer l'agrément.

L'article 8 de l'arrêté relatif au registre précise le droit d'accès des exploitants concernés.

L'agrément fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui est délivré :

– à l'exploitant lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;

– au représentant légal si l'établissement est doté de la personnalité morale. En cas de défaillance du représentant légal pendant la période d'instruction du dossier, les associés disposent d'un délai de trente jours pour désigner un autre représentant légal.

Cet arrêté préfectoral mentionne notamment la capacité maximale d'accueil de l'établissement. En règle générale, les établissements d'enseignement de la conduite sont classés en 5^e catégorie et accueillent moins de vingt personnes simultanément. Au-delà de ce nombre, des règles particulières de sécurité, contre l'incendie par exemple, s'appliquent.

Il n'y a plus lieu de transmettre l'ampliation de l'arrêté préfectoral d'agrément au ministère chargé des transports.

2.4. Procédures particulières de délivrance d'un agrément

Plusieurs cas peuvent se présenter.

2.4.1. Mise en commun des moyens d'exploitation et des personnels

Il y a lieu de distinguer deux situations différentes :

La mise en commun d'une partie des personnels ou des moyens d'exploitation (matériels pédagogiques et véhicules) entre plusieurs établissements agréés :

Chaque exploitant justifie du droit de propriété ou de location des moyens qu'il met à la disposition de l'autre ou des autres exploitants. Une convention écrite entre les exploitants doit formaliser la mise et l'utilisation en commun des moyens et des personnels concernés. Cette convention doit vous être transmise.

Lorsque ces exploitants constituent un groupement d'intérêt économique (GIE), ce dernier ne fait pas l'objet d'un agrément. Le statut du GIE se substitue à la convention.

Lorsque différents établissements appartiennent à un même exploitant, celui-ci précise pour chacun d'eux, dans une convention ou un document en tenant lieu, l'organisation de la mise en commun des personnels et des moyens.

La mise en commun d'un même local :

Chaque exploitant justifie des moyens qu'il met à la disposition commune de l'exploitation. Il convient de vérifier que le local d'activité correspond à la superficie minimale exigée en fonction du nombre d'exploitants. Une convention écrite entre les exploitants doit formaliser la mise et l'utilisation en commun des moyens et des personnels. Cette convention doit vous être transmise.

2.4.2. Changement du local d'activité

L'exploitant qui souhaite changer de local d'activité doit vous adresser, deux mois avant la date du changement, une demande d'agrément comprenant uniquement les pièces relatives à ce nouveau local.

Afin de ne pas interrompre son activité professionnelle, vous voudrez bien faire procéder durant ce délai de deux mois aux contrôles, si nécessaire sur les lieux mêmes, et recueillir l'avis de la commission départementale de la sécurité routière.

2.4.3. Reprise d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le demandeur qui désire reprendre un établissement d'enseignement de la conduite déjà agréé doit vous adresser deux mois avant la date de reprise de l'établissement un dossier complet.

En ce qui concerne le local d'activité, il vous appartient de vérifier, au vu du dossier de la demande et, si nécessaire, par des visites sur le lieu même, que celui-ci est toujours conforme à la réglementation.

La commission départementale de la sécurité routière est consultée.

2.4.4. Le maintien de l'agrément suite à un décès ou une incapacité à gérer un établissement (cas de tutelle ou de curatelle constatées par décision de justice)

Vous pouvez maintenir l'agrément pendant une période maximale d'un an pour laisser le temps nécessaire à la personne qui assure momentanément la responsabilité de l'établissement soit de trouver un successeur, soit de fermer l'établissement.

Outre les conditions d'honorabilité et de moralité de cette personne, vous devez vous assurer que l'établissement fonctionne dans le cadre de la réglementation en vigueur concernant l'apprentissage de la conduite et qu'il dispose d'au moins un enseignant de la conduite.

Vous en informerez la commission départementale de la sécurité routière.

Durant cette période, des contrôles seront diligentés afin de vérifier que ces conditions sont toujours remplies.

2.4.5. L'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière délivré dans les établissements spécialisés dans le perfectionnement de la conduite automobile

Il s'agit des établissements assurant des formations, hors circulation ou en circulation, à des personnes titulaires du permis de conduire, à l'exception des établissements à vocation de compétition sportive en automobile agréés par le ministère de la jeunesse et des sports.

Ces établissements doivent répondre à l'ensemble des conditions fixées pour les établissements d'enseignement de la conduite, à l'exception de celles relatives aux véhicules utilisés pour l'enseignement, puisqu'il ne s'agit pas d'apprentis conducteurs mais de titulaires du permis de conduire.

Les procédures de délivrance, suspension et retrait de l'agrément sont identiques.

2.5. Contrôles administratifs et suivis d'enseignement des établissements d'enseignement de la conduite

1° Les contrôles administratifs :

Vous pouvez faire procéder à un contrôle périodique des locaux afin de vous assurer qu'aucune transformation n'est intervenue dans leur aménagement depuis la date de délivrance de l'agrément. Ces contrôles périodiques visent exclusivement à vérifier si la conformité à la réglementation est maintenue.

J'appelle également votre attention sur les vérifications concernant la présence effective du directeur pédagogique lorsqu'elle est imposée au titre de l'article 2 du décret du 26 décembre 2000 dans le cadre des dispositions transitoires (voir en quatrième partie les dispositions transitoires).

2° Les suivis d'enseignement :

Les suivis d'enseignement ont pour objectif d'évaluer la qualité de l'enseignement dispensé. Ils sont effectués par les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière qui appliquent, dans l'attente de nouvelles dispositions, la circulaire du 17 décembre 1993 (*Bulletin officiel* du MELT du 10 janvier 1994) qui précise les objectifs et modalités d'organisation du suivi des établissements d'enseignement de la conduite.

Les dispositions relatives aux prestations d'enseignement restent fixées par le titre II de l'arrêté du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Il est rappelé que le programme national de formation à la conduite (PNF), défini par l'arrêté du 23 janvier 1989, est le document de référence pour toutes les formations à la conduite automobile et à la sécurité routière. C'est à partir de ce programme qu'a été élaboré le programme de la formation initiale des automobilistes contenu dans le livret d'apprentissage.

En cas de dysfonctionnements constatés, il vous appartient d'apprécier la gravité des faits reprochés à l'exploitant et de décider, en toute opportunité, de suspendre ou retirer l'agrément. Celui-ci est suspendu ou retiré en application des dispositions des articles L. 29-9 et R. 245-4 du code de la route, dans les conditions prévues par les articles 12 à 14 de l'arrêté relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement.

2.6. Procédure de renouvellement quinquennal de l'agrément

L'agrément est valable cinq ans à partir de sa date de délivrance, pour autant que toutes les conditions d'obtention restent remplies au cours de la période. La demande de renouvellement est à l'initiative de l'exploitant. Un accusé de réception sera adressé ou remis à l'intéressé dès lors que le dossier est complet.

Lors des renouvellements quinquennaux, les exploitants doivent remplir les conditions d'honorabilité et de moralité, justifier des garanties minimales concernant les moyens de l'établissement et la qualification des personnels enseignants, telles que prévues pour obtenir l'agrément d'exploiter.

La procédure de renouvellement des agréments est identique à celle prévue pour le délivrance initiale de l'agrément (cf 2.3).

L'article R. 245-5 du code de la route prévoit une réactualisation des connaissances dont les modalités de mise en œuvre seront fixées ultérieurement par arrêté, pour l'obtention du renouvellement quinquennal de l'agrément. En tout état de cause, cette disposition ne deviendra effective que pour les renouvellements quinquennaux d'agréments qui interviendront à partir de 2006.

Après vérification que toutes les conditions sont remplies, il appartient à vos services de renseigner le registre national pour pouvoir délivrer un nouvel agrément tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 2001.

2.7. Retrait ou suspension de l'agrément

Les articles 12 et 13 de l'arrêté relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement énumèrent les cas de retrait et de suspension de l'agrément.

Les retraits et suspensions d'agrément sont inscrits dans le registre national afin qu'un exploitant qui fait l'objet d'une de ces mesures et solliciterait un agrément dans un autre département ne puisse l'obtenir.

Si un exploitant de plusieurs établissements ne remplit plus *intuitu personae* l'ensemble des conditions (par exemple les conditions de moralité), c'est la totalité de ses agréments qui est suspendue ou est retirée. En revanche, si la condition non remplie a trait au local d'activité, c'est l'agrément de ce seul établissement qui est suspendu ou retiré.

2.8. Dispositions générales concernant le fonctionnement des établissements d'enseignement de la conduite

2.8.1. Autorisation d'enseigner la conduite automobile et la sécurité routière en dehors du local d'activité

Un exploitant d'un établissement d'enseignement agréé peut organiser, à titre accessoire, des actions de formation initiale ou continue des conducteurs, en dehors de son local d'activité, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- effectuer l'enseignement dans des locaux conformes aux normes générales d'hygiène et de sécurité ;
- appliquer les dispositions relatives à la qualification des formateurs, au programme de formation, aux véhicules ;
- établir une convention avec le client (établissement scolaire, centre de vacances, entreprise, chambre de commerce, etc.) ;
- adresser, avant le début de la formation, une copie de cette convention à vos services ; si l'organisme est situé dans un département différent de celui dans lequel l'établissement est agréé, une copie de cette convention est également adressée au préfet du département concerné.

2.8.2. Dispositions relatives aux véhicules

Les dispositions relatives aux véhicules restent inchangées, à l'exception de quelques modifications :

1^o Les véhicules utilisés pour la formation au permis de conduire de la catégorie B doivent comporter au moins quatre places assises ;

2^o La prise en compte des cyclomoteurs et des véhicules relevant du permis de conduire de la sous-catégorie B 1, dans les catégories de véhicules exemptées de l'obligation d'être pourvues d'une autorisation de mise en circulation pour l'enseignement de la conduite. Pour ces véhicules un système homologué de liaison radio est obligatoire pour l'enseignement de la conduite en circulation ; en cas de contrôle, l'exploitant devra pouvoir justifier de l'utilisation d'un matériel de type homologué ;

3^o L'obligation pour les véhicules relevant du permis de conduire de la catégorie B d'être équipés d'un deuxième rétroviseur latéral extérieur/droit. Les exploitants ont jusqu'au 1^{er} juillet 2001 pour mettre en conformité leur véhicule avec cette nouvelle disposition.

Délivrance de l'autorisation de mise en circulation :

Tous les véhicules destinés à l'enseignement professionnel de la conduite automobile, à l'exception des motocyclettes, des cyclomoteurs et des véhicules relevant du permis de conduire de la sous-catégorie B 1, doivent être pourvus d'une autorisation de mise en circulation délivrée sous la forme d'une carte de couleur orange identique au modèle annexé à la circulaire du 5 mars 1991.

La carte de couleur orange est délivrée sur présentation :

- pour un véhicule neuf, du certificat de conformité du constructeur du modèle annexé à la présente circulaire ;
- pour un véhicule aménagé individuellement, du procès-verbal de la visite technique initiale du service des mines.

Seuls les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite et des établissements assurant la formation des candidats au BEPECASER sont autorisés à se faire attribuer une carte de couleur orange.

Toutefois, à titre exceptionnel, des cartes de couleur orange peuvent être délivrées aux concessionnaires et loueurs de véhicules lorsque ceux-ci louent un véhicule à un exploitant d'un établissement d'enseignement dont un ou plusieurs véhicules se trouvent immobilisés pour cause de réparation ou lorsqu'il est en attente d'un véhicule de remplacement.

L'obligation de faire figurer sur la carte de couleur orange du véhicule les noms du propriétaire et de l'exploitant n'est valable que pour les contrats de location souscrits avec une société de crédit-bail.

Durée d'utilisation des véhicules :

Quelle que soit la catégorie de véhicule, la durée d'utilisation de celui-ci ne peut être prorogée. Aucune dérogation ne sera délivrée.

Visites techniques périodiques :

Les visites techniques périodiques sont destinées à contrôler que les véhicules automobiles, affectés à l'enseignement de la conduite, sont en bon état de marche et d'entretien, satisfont aux règles techniques de leur catégorie et répondent aux conditions énumérées à l'article 6 de l'arrêté relatif à l'exploitation d'établissement d'enseignement.

Ces visites ont lieu à la diligence de l'exploitant.

Lorsqu'un véhicule se trouve soumis aux visites techniques en vertu des articles R. 118 à R. 122 du code de la route en même temps qu'au titre de l'arrêté, l'expert fusionne dans le cas général les deux visites en une seule.

Le véhicule doit être présenté avec un carnet d'entretien, dès lors que ce carnet est requis.

Les résultats de la visite et notamment ceux des essais de freinage (cf. note 1) , les observations et mise en demeure auxquelles la visite a donné lieu sont inscrits séance tenante sur le carnet d'entretien, datés et signés par l'agent qui aura procédé à la visite.

- Retrait de l'autorisation de mise en circulation

L'autorisation de mise en circulation peut être retirée par décision préfectorale et après mise en demeure, si le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions réglementaires.

L'inscription au vu de l'exploitant ou de son préposé, par l'agent chargé des visites, d'une observation sur le carnet d'entretien du véhicule vaut mise en demeure.

Les contre-visites des véhicules peuvent être ordonnées par le préfet à la demande de l'ingénieur des mines, du délégué à la formation du conducteur ou des officiers et agents de la police administrative et judiciaire.

Les cartes de couleur orange doivent être renvoyées à la préfecture en cas de vente des véhicules ou de cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

- Règles particulières relatives aux véhicules utilisés dans le cadre de l'apprentissage « libre »

L'article R. 123-2 du code de la route précise que les véhicules utilisés pour l'apprentissage doivent être équipés d'une double commande de frein et de débrayage et de rétroviseurs supplémentaires ; ces véhicules n'étant pas utilisés dans le cadre de l'enseignement à titre onéreux, ils ne font pas l'objet de la délivrance d'une carte orange. Toutefois, le bon fonctionnement de l'équipement en double commande, notamment une efficacité du dispositif de freinage identique aux deux postes, doit obligatoirement être vérifié :

– pour les véhicules dont le PTAC n'excède pas 3 500 kilogrammes, cette vérification s'effectue dans un centre de contrôle technique agréé ;

– pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3 500 kilogrammes, la vérification est assurée par le service des mines.

Ces vérifications sont à la charge du demandeur. En cas de contrôle par les forces de l'ordre, les personnes utilisant ces véhicules doivent être en mesure de justifier que ces vérifications ont été effectuées.

Pour les épreuves de l'examen du permis de conduire, les dispositions visées à l'article 6 de l'arrêté relatives aux rétroviseurs et au dispositif de double commande d'accélération neutralisable sont applicables à ces véhicules.

*

**

TROISIÈME PARTIE

L'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

3.1. Rappel des dispositions générales

La loi du 18 juin 1999 dans son article 3 prévoit des dispositions particulières nouvelles pour les associations d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle qui dispensent un enseignement à la conduite et à la sécurité routière. Il s'agit des associations qui utilisent la formation à la conduite et à la sécurité routière pour aider des publics en difficulté d'insertion ou en situation de marginalité à s'insérer ou à se réinsérer socialement ou professionnellement. Ces actions de formation requièrent de la part des associations une relation personnalisée avec ce public comprenant, en plus de l'apprentissage à la conduite, un accompagnement individualisé et un suivi social et professionnel.

Les conditions d'agrément sont fixées par les articles R. 246 à R. 246-2 du code de la route et par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations.

Du fait de leur caractère spécifique, les associations doivent répondre aux trois conditions suivantes :

1. Etre déclarées en préfecture en tant qu'associations loi 1901 ;
2. Avoir une légitimité dans cette activité sociale reconnue par la signature d'une ou plusieurs conventions ou par l'attribution d'aides ou de subventions publiques. Il est à noter que ce financement public n'exclut pas une éventuelle participation financière du bénéficiaire de l'action ;
3. S'adresser exclusivement à des personnes qui relèvent soit des dispositifs d'insertion, soit de situation de marginalité ou de grande difficulté sociale, soit d'une prise en charge au titre de l'aide sociale, tel que prévu par l'article R. 246-1, 2° du code de la route.

Pour le reste des dispositions, et en particulier pour ce qui concerne leur activité proprement dite d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, ces associations se voient pour l'essentiel appliquer le droit commun. Elles doivent recourir, pour les prestations d'enseignement de la conduite, à des enseignants titulaires de l'autorisation d'enseigner et dispenser un enseignement conforme au programme national de formation. Elles sont soumises aux mêmes suivis d'enseignement que les établissements d'enseignement de la conduite.

De même, le président de l'association et, le cas échéant, la personne mandatée pour encadrer cette activité, doivent remplir les conditions d'honorabilité et de moralité qui sont exigées pour l'ensemble de la profession.

Les responsables de ces associations sont seulement dispensés de justifier de la capacité de gestion et de l'expérience professionnelle de l'enseignement de la conduite.

3.2. Dépôt et vérification des documents fournis par l'association en vue de la délivrance de l'agrément

Le demandeur doit adresser ou déposer son dossier auprès du préfet du département dans lequel est dispensée la formation.

Le dossier doit comporter les pièces énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Les pièces requises n'appellent pas de remarque particulière, à l'exception des deux points suivants :

1° Le demandeur :

Le demandeur est le président de l'association seul. Dans le cas où il a mandaté une personne pour encadrer cette activité, il présente la demande en son nom et au nom de ladite personne.

Il doit justifier de sa qualité de président et, le cas échéant, du mandat qu'il aura confié, par tout document approprié (la dernière déclaration de nomination du président, la délégation interne...).

2° La détermination du public :

Il vous incombe de vérifier sur la ou les conventions ou les décisions d'attribution de subventions que l'action de formation s'applique bien au public défini à l'article R. 246-1 (2°) du code de la route.

3.3. Délivrance de l'agrément

Vous avez un délai maximum de trois mois pour délivrer l'agrément, une fois que le dossier de demande d'agrément est complet.

Le dossier est réputé complet lorsque toutes les pièces prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté relatif à l'agrément des associations ont été

fournies et vérifiées. Un accusé de réception doit être adressé au demandeur indiquant la date à partir de laquelle court ce délai de trois mois.

En plus des vérifications des pièces transmises par le demandeur pour se voir délivrer l'agrément, il appartient aux services préfectoraux :

1° De vérifier les conditions d'honorabilité et de moralité :

La même procédure de vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire national que celle prévue pour les exploitants de la conduite est appliquée. Cette vérification porte sur le président de l'association et, le cas échéant, sur la personne qui a été mandatée pour encadrer cette activité.

2° De contrôler la conformité du local d'activité :

Aucune superficie minimale n'est exigée. En effet, il a été admis que, les associations offrant souvent des formations dans plusieurs domaines d'activités, le risque d'un enseignement dispensé dans des locaux exigus est minime. En tout état de cause, les règles d'hygiène et de sécurité doivent s'appliquer et des contrôles administratifs peuvent être opérés à votre initiative.

3° De recueillir l'avis de la commission départementale de la sécurité routière :

La consultation de la commission départementale de la sécurité routière est obligatoire avant toute délivrance d'agrément (voir le point 2.3 de la deuxième partie).

L'agrément fait l'objet d'un arrêté préfectoral délivré au président de l'association et, le cas échéant, à la personne mandatée pour encadrer cette activité.

3.4. Procédure particulière de suivi des associations

Afin de s'assurer que les associations demeurent dans le champ juridique défini par la loi, il leur est demandé :

1° Un bilan annuel :

Il doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté et accompagné de la convention ou des décisions de financement de l'année en cours dont les associations sont signataires ou bénéficiaires.

2° La déclaration de changement des personnes chargées de l'administration ou de la direction de ladite association:

L'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations prévoit que le président de l'association, titulaire de l'agrément et, le cas échéant, la personne mandatée, doit vous transmettre une déclaration lors de tout changement de responsable. Il vous appartient, dès réception de cette pièce, de vérifier le bulletin n° 2 du casier judiciaire national de la personne concernée.

3.5. Procédure de renouvellement quinquennal de l'agrément

L'agrément est valable cinq ans à partir de sa date de délivrance pour autant que toutes les conditions d'obtention restent remplies au cours de la période.

Lors des renouvellements quinquennaux, le président de l'association, titulaire de l'agrément, et le cas échéant la personne mandatée, doit remplir les conditions d'honorabilité et de moralité. Par ailleurs, des garanties minimales concernant les moyens de l'établissement, la qualification des personnels enseignants, telles que prévues pour obtenir l'agrément d'exploiter, sont requises.

La procédure de renouvellement des agréments est identique à celle prévue pour la délivrance initiale de l'agrément (cf. 3.3).

Après vérification que toutes les conditions sont remplies, il appartient à vos services de renseigner le registre national pour pouvoir délivrer un nouvel arrêté d'agrément.

3.6. Retrait et suspension de l'agrément

Les articles 4, 7 et 8 de l'arrêté relatif aux conditions d'agrément des associations énumèrent les cas de retrait et de suspension de l'agrément.

Les retraites et suspensions d'agrément sont inscrits dans le registre national.

*

**

QUATRIÈME PARTIE

Les dispositions transitoires

L'article 4 de la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 prévoit que les enseignants et les exploitants en exercice au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation, à savoir le 1^{er} janvier 2001, doivent demander le renouvellement de leur autorisation d'enseigner ou de leur agrément d'exploiter dans le délai de deux ans suivant la promulgation de la loi, soit le 18 juin 2001.

Pour leur permettre de continuer à assurer leur activité professionnelle, des dispositions dérogatoires ont été prévues à l'article 2 du décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 pour ceux qui ne rempliraient pas l'ensemble des nouvelles conditions requises.

4.1. Dispositions applicables aux enseignants en exercice

Ces enseignants doivent remplir toutes les conditions prévues à l'article R. 243-1 du code de la route, notamment celles relatives à l'honorabilité et à la moralité.

A titre dérogatoire, ils ne sont pas soumis aux conditions d'âge et d'ancienneté du permis mentionnées à l'article R. 243-1, 2° et 3° du code de la route.

Si la visite médicale de l'enseignant est toujours valide, c'est-à-dire date de moins de deux ans, ce dernier n'est pas tenu de repasser la visite médicale lors de ce renouvellement.

4.2. Dispositions applicables aux exploitants en exercice

A titre dérogatoire, les exploitants en exercice, titulaires d'un agrément définitif ou provisoire avant le 1^{er} janvier 2001, ne sont pas soumis aux conditions d'âge et de justification de la capacité de gestion fixées à l'article R. 245-1, 2° et 3° du code de la route pour se voir renouveler cet agrément.

Il est précisé que ces dispositions dérogatoires ne s'appliquent qu'aux exploitants d'établissements existants et non aux nouvelles demandes d'agrément que ces exploitants pourraient vous soumettre pour d'autres établissements.

S'agissant de la justification de l'expérience professionnelle, l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à cet objet prévoit une règle spécifique. Il leur suffit de justifier que leur autorisation d'enseigner a été délivrée depuis plus de trois ans au 1^{er} janvier 2001. Si leur autorisation d'enseigner a été délivrée depuis moins de trois ans au 1^{er} janvier 2001, ils doivent obligatoirement nommer un directeur pédagogique remplissant les conditions d'expérience professionnelle de l'enseignement de la conduite, jusqu'à ce que soit atteint ce délai de trois ans.

Ce directeur pédagogique doit encadrer effectivement la formation. Pour vous permettre de vous assurer de l'application de cette disposition, l'exploitant devra fournir pour le directeur pédagogique :

- soit un contrat de travail dans l'établissement ;
- soit une lettre d'embauche prévoyant son recrutement à la date de délivrance de l'agrément. Dans ce cas, le contrat de travail devra être produit au démarrage de l'exploitation.

Pour la délivrance des nouveaux agréments des exploitants en exercice, il n'est pas nécessaire de réunir la commission départementale de la sécurité routière. Toutefois vous soumettez à l'avis de ladite commission les agréments provisoires qui ont été délivrés dans le passé sans consultation préalable de cette instance.

Dans un souci de bonne information de la commission départementale de la sécurité routière sur les conditions de mise en place de cette nouvelle réglementation, vous lui communiquerez, selon une périodicité à définir au niveau local, la liste des exploitants en exercice auxquels vous aurez délivré les nouveaux agréments. Lors de cette communication, les informations éventuellement recueillies sur certains établissements déjà agréés vous permettront de diligenter les contrôles qui s'avèreraient nécessaires.

4.3. Dispositions relatives au registre

La nouvelle réglementation prescrit la création d'un registre national qui a pour objectif de vous permettre de gérer les autorisations d'enseigner et les agréments d'exploiter et d'en assurer un contrôle efficace sur l'ensemble du territoire national.

A cet effet, une application informatique dénommée « registre national de l'enseignement de la conduite », en cours de réalisation, devrait être mise à votre disposition au début du second semestre 2001.

Dans l'attente, les nouvelles autorisations et nouveaux agréments seront enregistrés localement avant d'être intégrés dans le nouveau registre national informatique.

Pour vous aider dans l'enregistrement des données qui doivent être prises en compte dans le registre et permettre leur transfert dans l'application informatique le moment venu, une fiche type vous sera adressée prochainement.

4.4. Dispositions relatives à la formation à la gestion

Il vous appartient d'agréer les organismes de formation à la capacité de gestion au vu d'un dossier établi conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément à la capacité de gestion. Il convient de souligner que l'agrément est délivré par le préfet du département du siège social de l'organisme, mais que sa validité s'étend à l'ensemble du territoire, dans la limite des lieux précisés dans la fiche descriptive fournie dans le dossier par l'organisme. En conséquence, un organisme agréé peut intervenir dans plusieurs départements sans avoir été au préalable agréé dans chacun des départements où il exerce cette activité. Toutefois, il doit transmettre une copie de son agrément à la préfecture de chacun de ces départements.

Ces organismes sont soumis aux contrôles des services de la formation professionnelle compétents au niveau régional. Dès lors que le cahier des charges n'est pas respecté, il vous appartient de retirer l'agrément, conformément à l'article 5 dudit arrêté.

Après avoir dispensé la formation et évalué le stagiaire, l'organisme délivre une attestation conforme à l'annexe III de l'arrêté. Cette attestation sert de justificatif aux demandeurs pour valider leur capacité de gestion.

Pendant la période transitoire de mise en place des formations, si aucun organisme agréé n'intervient dans votre département ou dans un département limitrophe, pour permettre aux demandeurs d'un agrément d'exploiter un établissement de la conduite de pouvoir exercer leur activité dans les meilleurs délais, un agrément d'une durée limitée à trois mois leur sera délivré.

Cette dérogation n'est accordée que si le demandeur répond par ailleurs à toutes les conditions requises et après que le dossier ait été examiné par la commission départementale de sécurité routière.

Vous m'adresserez, sous le présent timbre, la copie de l'agrément du ou des organismes de formation à la gestion que vous aurez agréés afin de mettre la liste desdits organismes à la disposition de l'ensemble des préfetures et des demandeurs d'un agrément.

*

**

CINQUIÈME PARTIE

Les organismes et établissements exonérés de l'agrément préfectoral

Une instruction en date du 3 novembre 1993 a exonéré de l'agrément préfectoral les organismes ou établissements qui ne dispensent pas, à titre onéreux, un enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Il s'agit :

1. Des services centraux et extérieurs de l'Etat dispensant un enseignement de la conduite dans le cadre de la formation professionnelle interne de leurs agents ;
2. Des organismes publics chargés de la gestion d'un service public lorsqu'ils interviennent dans les mêmes conditions ;
3. Des établissements et organismes qui dispensent exclusivement ou à titre principal un enseignement débouchant sur la délivrance de diplômes de conducteur routier sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale ou de certificat de conducteur routier sous celle du ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle.

Cette exonération continue à s'appliquer.

*

**

Je vous invite à informer de ces nouvelles dispositions toutes les personnes concernées de votre département par tout moyen que vous jugerez approprié (courrier individuel, courrier électronique, affichage...).

Par ailleurs, vous voudrez bien me faire connaître, sous le présent timbre, les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement et des transports.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,*
I. Massin

NOTE (S) :

(1) Pour les véhicules destinés à l'apprentissage en vue de l'obtention du permis de conduire des véhicules du groupe lourd, les essais de freins devront être effectués avec un poids total effectif au moins égal à 3 500 kilogrammes, sans qu'il soit nécessaire d'atteindre le PTAC.